

**DECRET N°2012-804/PRES/PM/MATDS/MEF du 08 octobre 2012
portant modalités de création, d'organisation et de fonctionnement
des circonscriptions administratives au Burkina Faso. JO N° 44 DU
1ER NOVEMBRE 2012**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la constitution ;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

VU la loi n°20-98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n°2005-045/PRES /MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-Commissaire de province, du Préfet de département. ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2012 ;

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Les circonscriptions administratives sont des cadres de représentation de l'Etat et de coordination des activités de ses services déconcentrés. Elles ne sont dotées ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière.

Article 2 : Les circonscriptions administratives sont :

- la région,
- la province,
- le département.

Article 3 : Les circonscriptions administratives sont créées ou supprimées par voie réglementaire. Le décret de création en détermine la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.

Article 4 : Les autorités nommées dans les circonscriptions administratives assurent l'unité de la représentation de l'Etat par la coordination des services déconcentrés des ministères et par l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales dans les conditions fixées par le présent décret.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : De la région

Article 5 : La région est administrée par un Gouverneur de région.

Le ressort territorial de la région couvre une ou plusieurs provinces.

Le siège de la région est le Gouvernorat.

Article 6 : Il est créé auprès du Gouverneur de région, un Cadre de Concertation Régional (CCR) qui joue le rôle d'organe consultatif. La composition, les attributions et le fonctionnement du CCR sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'administration du territoire.

Section 2 : De la province

Article 7 : La province est administrée par un Haut-Commissaire de province.

Le ressort territorial de la province comprend des départements.

Le siège de la province est le Haut-Commissariat.

Article 8 : Il est créé auprès du Haut-Commissaire de province, un Cadre de Concertation Provincial (CCP).

La composition, les attributions et le fonctionnement du CCP sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'administration du territoire.

Section 3 : Du département

Article 9 : Le département est administré par un Préfet de département.

Le ressort territorial du département peut correspondre au territoire d'une ou plusieurs communes.

Le siège du département est la Préfecture.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Section 1 : Des dispositions générales

Article 10: L'action de l'Etat s'exerce sur le territoire national à travers les autorités centrales et les autorités déconcentrées nommées dans les régions, les provinces et les départements.

Section 2 : Des dépositaires de l'autorité de l'Etat

Article 11 : Les dépositaires de l'autorité de l'Etat dans les régions, provinces et départements sont respectivement :

- le Gouverneur de région,
- le Haut-Commissaire de province,
- le Préfet de département.

Paragraphe 1 : Le Gouverneur de région

Article 12 : Le Gouverneur de région est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région.

Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chaque Ministre dans la région.

A ce titre il évalue et note les directeurs régionaux des services déconcentrés de l'Etat.

Il reçoit du Gouvernement les directives et les instructions concernant la politique nationale et régionale.

Article 13 Le Gouverneur de région veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du Gouvernement dans la région.

Article 14 Le Gouverneur coordonne l'activité des services déconcentrés des administrations de l'Etat et des établissements publics implantés dans la région conformément aux textes en vigueur. A ce titre, il tient une fois par an, une rencontre avec tous les acteurs.

Il a la charge des intérêts nationaux, de l'ordre public et de la sécurité dans la région.

Le Gouverneur relève hiérarchiquement du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Il a des relations fonctionnelles directes avec tous les autres départements ministériels. Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 15: Le Gouverneur de région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire parmi les cadres supérieurs de l'Administration de l'Etat.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- un (1) Secrétaire Général de région nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les Administrateurs Civils.
- cinq (5) Conseillers techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- un (1) Chef de cabinet nommé par arrêté du Gouverneur.
- un (1) Chargé de communication nommé par arrêté du Gouverneur.

Le Gouverneur, le Secrétaire Général, les Conseillers techniques, le Chef de cabinet et le Chargé de communication sont démis de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Paragraphe 2 : Le Haut-Commissaire de province

Article 16: Le Haut-Commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province.

Il est le représentant du Gouverneur dans la province.

Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du Gouvernement dans la province.

Il a la charge des intérêts nationaux et de l'ordre public et de la sécurité dans la province.

Il reçoit du Gouverneur les directives et instructions concernant la politique régionale et provinciale.

Article 17 : Le Haut-Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'administration du territoire parmi les cadres supérieurs de l'administration de l'Etat.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de province, nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les Administrateurs Civils.

Il a sous son autorité les Préfets, les directeurs provinciaux ainsi que tous les agents de l'Etat dans la province.

Il coordonne les activités des directeurs provinciaux.

Le Haut-Commissaire et le Secrétaire Général sont démis de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Paragraphe 3 : Le Préfet de département

Article 18 : Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département.

Il est le représentant du Haut-Commissaire dans le département.

Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du Gouvernement dans le département.

Il a la charge des intérêts nationaux, de l'ordre public et de la sécurité dans le département.

Article 19 : Le Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Il est démis de ses fonctions dans les mêmes conditions. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être mis fin à ses fonctions par télégramme officiel du ministre en charge de l'administration du territoire.

Le Préfet est choisi parmi les personnels des cadres moyens et supérieurs de l'administration de l'Etat.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR DE REGION, DU HAUT COMMISSAIRE DE PROVINCE ET DU PREFET DE DEPARTEMENT.

CHAPITRE I : DU GOUVERNEUR DE REGION

Section 1 : Dispositions Générales

Article 20: Le Gouverneur a sous son autorité les Haut-Commissaires, les directeurs régionaux des services déconcentrés de l'Etat dans la région ainsi que les coordonnateurs, chefs de projets et programmes.

Il peut donner délégation de signature à ses collaborateurs directs et aux Hauts-Commissaires des provinces de la région.

Article 21: Le Gouverneur reçoit des Haut-Commissaires et des directeurs régionaux des rapports circonstanciés et des rapports périodiques.

Article 22: Le Gouverneur autorise les déplacements des Hauts-commissaires hors de leur zone de compétence et hors de la région.

Article 23: Le Gouverneur est officier de police judiciaire. A ce titre et dans le respect du code de procédure pénale, il peut :

- constater les crimes et les délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice ;

- mettre en mouvement la force publique pour exécuter les décisions de justice.

Article 24 : Le Gouverneur préside de droit toutes les commissions spécialisées à caractère régional, intéressant les services déconcentrés de l'Etat dans la région à l'exception de celles dont la présidence est confiée statutairement à un magistrat de l'ordre judiciaire ou au président du conseil régional.

Section 2 : Des relations du Gouverneur avec les chefs des services déconcentrés de l'Etat

Article 25 : Le Gouverneur est administrateur des crédits du budget de l'Etat alloués à la région et aux services déconcentrés de l'Etat dans la région.

Il est responsable, pour le compte de chacun des Ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et des matériels affectés à ces services.

Article 26 : Les directeurs régionaux des services déconcentrés de l'Etat doivent, pour se déplacer hors de leur ressort territorial, être munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signés par le Gouverneur.

Article 27 : Le Gouverneur veille à la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière économique, de planification et d'aménagement du territoire.

Article 28 : Le Gouverneur assure la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité. A ce titre, il assure dans sa circonscription, la coordination des opérations et/ou mesures de défense civile à l'exclusion des opérations entrant dans le cadre du secret défense.

Article 29 : Les administrations centrales adressent leurs correspondances destinées aux services déconcentrés de l'Etat dans la région sous le couvert du Gouverneur.

Les directeurs régionaux de services déconcentrés de l'Etat adressent, sous couvert du Gouverneur, toutes correspondances destinées aux administrations centrales à l'exception de celles destinées aux Directions Générales.

Article 30: Le Gouverneur est tenu informé au préalable de toute mission devant être effectuée dans la région par les Ministres et les Présidents d'institutions.

Article 31 : Chaque année, le Gouverneur rend compte au Gouvernement, par un rapport spécial, de l'activité des services régionaux de l'Etat. Une synthèse dudit rapport est transmise au conseil régional pour information.

Article 32 : Le Gouverneur préside toutes les commissions régionales d'affectation du personnel de l'Etat relevant de son ressort territorial.

Article 33 A l'exception des responsables dont le mode de nomination est défini dans l'organisation type de ministère, le Gouverneur nomme par arrêté les directeurs et chefs de services, sur proposition des directeurs régionaux.

Section 3 : Du maintien de l'ordre public et de la protection civile

Article 34 : Le Gouverneur est responsable des mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et de la sécurité dans la région. A ce titre :

- il veille au respect des libertés et de l'ordre public ainsi qu'au respect des bonnes mœurs ;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions.

Il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public et de la sécurité.

Il est informé des mesures prises par les Hauts-commissaires placés sous son autorité dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les provinces.

Il coordonne leurs actions lorsque les troubles dépassent le cadre d'une province.

Article 35 : Le Gouverneur dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il rend compte régulièrement de l'évolution de la situation dans sa région au Ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 36 : Le Gouverneur est responsable de l'organisation de la protection civile dans sa circonscription.

Il dispose, à ce titre, d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

Il est chargé d'élaborer et de proposer au Ministre chargé de l'administration du territoire et aux Ministres concernés des plans de prévention et de secours dans le cadre des risques naturels ou technologiques, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 37: En cas de catastrophe naturelle ou technologique, il assure la coordination des opérations de secours ainsi que la répartition des moyens nécessaires.

Il rend régulièrement compte de l'évolution de la situation au Ministre chargé de l'administration du territoire.

Section 4 : Du développement économique et social de la Région

Article 38 : Le Gouverneur appuie et mobilise les directions régionales pour accompagner le conseil régional dans sa mission de planification, de conduite et de coordination des actions de développement de la région. A ce titre, il œuvre à ce que les actions entreprises soient en adéquation avec les orientations nationales en matière de développement dans la région.

Article 39 : Le Gouverneur est tenu informé de l'approbation des projets et programmes concernant les investissements publics et privés à caractère national intéressant la région. Les décisions concernant ces investissements publics et privés lui sont notifiées.

Il est informé des projets d'envergure régionale émanant d'initiatives locales.

Section 5 : De la tutelle exercée par le Gouverneur

Article 40: Le Gouverneur assure par délégation du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances, la tutelle technique et financière sur la région en tant que collectivité territoriale.

Le pouvoir de tutelle du Gouverneur s'exerce à travers :

- le pouvoir d'approbation et d'autorisation préalable dont les matières sont citées aux articles 42, 43 et 45 ci-dessous ;
- le contrôle de légalité des actes du conseil et du président de conseil régional ;
- l'appui, les conseils et les observations à la région, collectivité territoriale, dans le cadre de l'application des textes en vigueur.

Article 41 : Le Gouverneur est chargé d'instruire en premier ressort pour le Ministre chargé des collectivités territoriales toute mesure relative à l'acceptation des démissions, aux suspensions et révocations des conseillers régionaux et communaux, ainsi qu'à l'ouverture de missions d'enquête.

Article 42 : Le Gouverneur approuve tous les actes à caractère financier ou ayant une incidence financière du président du conseil régional et toutes les délibérations dudit conseil. Ces actes lui sont transmis par ledit président dudit conseil régional.

Article 43 : Le Gouverneur prononce l'approbation des budgets, des comptes administratifs et de gestion après examen par la commission technique régionale chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales.

Article 44 : La création, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission technique régionale chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'administration du territoire et du Ministre chargé des finances.

Article 45 : Les compétences du Gouverneur dans le cadre des autorisations préalables portent sur les actes suivants :

- les emprunts à contracter et les garanties à consentir ;
- les acceptations de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- la détermination, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'assiette, des tarifs et des règles de perception des différentes taxes, redevances et droits perçus au profit des communes ;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur le domaine privé des communes ;
- les autorisations pour les opérations d'aménagement du territoire.

Section 6 : Des obligations et moyens du Gouverneur

Article 46 : Le Gouverneur porte un uniforme défini par décret pris en conseil des Ministres.

Il a obligation de résidence au chef-lieu de la région.

Article 47: Le Gouverneur reçoit délégation de pouvoirs et de signature des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat. Les modalités de délégation de pouvoirs sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités de délégation de signature sont précisées par arrêté du ou des ministre(s) concerné(s).

La signature du Gouverneur est précédée de la mention :

«Pour le Ministre de et par délégation le Gouverneur »

Article 48 : Indépendamment des rapports circonstanciés, le Gouverneur est tenu d'adresser au Ministre chargé de l'administration du territoire un programme annuel d'activités, un rapport semestriel ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

Article 49 : En début d'année, le Gouverneur reçoit sous forme de délégation, les crédits destinés à assurer le fonctionnement des services déconcentrés de la région.

Article 50 : Le Gouverneur instruit les directeurs régionaux et les Hauts-Commissaires des directives et de l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte des actes qu'il prend dans l'exercice de sa mission qui engagent l'Etat, soit au Ministre chargé de l'administration du territoire, soit aux Ministres concernés.

Il fournit au Ministre chargé de l'administration du territoire et aux Ministres intéressés tous renseignements complémentaires ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions du conseil régional et des directions régionales.

Article 51 : Le Gouverneur veille à l'exécution des lois, des règlements et de façon générale de toutes les décisions ou instructions du Gouvernement.

Il assure cette compétence par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons de la région.

Il prend des arrêtés dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les règlements. Il adresse dans un délai de quinze (15) jours copie de ces actes au Ministre chargé de l'administration du territoire et aux Ministres concernés.

En cas d'urgence, il ordonne toute mesure conservatoire conformément aux lois et règlements, à charge d'en rendre compte aux Ministres concernés.

Article 52 : Le Gouverneur peut entreprendre, sans instruction spéciale, toutes vérifications qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il en rend compte au Ministre chargé de l'administration du territoire.

Il peut prescrire des investigations tendant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité territoriale. En cas d'irrégularité, il prend, sans délai, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable et au régisseur dont la situation est irrégulière.

Il saisit directement le Ministre concerné à l'effet de faire suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent public qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 53: Le Gouverneur coordonne et contrôle l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux.

Il donne l'impulsion nécessaire aux activités de l'administration de l'État et des collectivités territoriales dans sa région. A cet effet, il précise les instructions reçues des autorités centrales, s'informe des difficultés rencontrées et donne les directives dans le cadre de leur exécution.

Article 54 : Le Gouverneur contrôle l'emploi des crédits qui sont affectés aux services de la région dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il reçoit du Gouvernement copie :

- a) des projets et programmes d'actions et de travaux pour avis préalable ;
- b) des marchés publics à exécuter en entreprise et des travaux à réaliser en régie, pour information contrôle et/ou suivi.

Article 55 : Le Gouverneur prête assistance aux services techniques régionaux et provinciaux de l'Etat et des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs activités.

Section 7 : Des collaborateurs du Gouverneur

Article 56 : Le Gouverneur est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de région.

Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers spécifiques pour le compte du Gouverneur.

Le chef de cabinet coordonne les activités du cabinet du Gouverneur à l'exclusion de celle du conseiller technique.

Le chargé de communication a pour mission la mise en œuvre et l'actualisation de la stratégie et du plan de communication de la région.

Article 57 : Le Secrétaire Général de région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Le Secrétaire Général assure l'intérim du Gouverneur. En cas d'absence du Gouverneur et du Secrétaire Général, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Haut-Commissaire du chef-lieu de la région.

Les modalités de l'intérim sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 58 : Le Secrétaire Général est plus spécialement chargé de la coordination technique des activités des services déconcentrés de l'Etat, de la préparation et du suivi des dossiers administratifs de la région.

Il est le chef du personnel du Gouvernorat.

Il assure également une mission de coordination administrative générale avec, ou entre les Hauts-commissariats de la région.

Article 59 Le Secrétaire Général reçoit délégation de signature du Gouverneur pour les actes suivants :

- les correspondances ou instructions administratives adressées aux Hauts-Commissaires et aux directeurs régionaux ;
- les décisions de congé des personnels de l'Etat nommés par décret et les autorisations d'absence des personnels du Gouvernorat ;
- les permissions exceptionnelles d'absence des agents de l'Etat nommés par décret ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service des Hauts-Commissaires et des directeurs régionaux ;
- les ordres de mission ayant trait à des missions approuvées par le Gouverneur ;
- les copies certifiées conformes de tous documents administratifs émanant des administrations centrales et provinciales ;
- les textes de communiqué après avis du Gouverneur ;
- les bordereaux d'envoi.

La signature du Secrétaire Général est précédée de la mention :

“ Pour le Gouverneur et par délégation le Secrétaire Général ”

Article 60 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le chef de cabinet est nommé par arrêté du Gouverneur.

CHAPITRE II : DU HAUT-COMMISSAIRE DE PROVINCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 61 : Le Haut-Commissaire peut recevoir délégation de pouvoir et de signature du Gouverneur.

Article 62 : Le Haut-Commissaire coordonne et dirige, sous l'autorité du Gouverneur, l'action des services déconcentrés de l'État dans la province. Il a autorité sur les responsables de ces services déconcentrés dans le respect de leurs statuts.

Article 63 : Le Haut-Commissaire reçoit des directeurs provinciaux des rapports circonstanciés et des rapports trimestriels et annuels.

Article 64 : Le Haut-Commissaire autorise les déplacements des chefs de circonscriptions administratives hors de leur zone de compétence et hors de la province.

Article 65 : Les directeurs provinciaux des services déconcentrés de l'État ainsi que les responsables provinciaux des projets et des programmes de développement,

ne peuvent se déplacer hors de la province que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signés du Haut-Commissaire.

Les responsables des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, des services de défense et de sécurité dans la province tiennent le Haut-Commissaire informé avant tout déplacement.

Section 2 : Des attributions administratives du Haut-Commissaire

Article 66 : Le Haut-Commissaire est compétent pour les actes ci-dessous :

- tutelle sur les communes dans la province ;
- mutations et affectations à l'intérieur de la province des agents de l'État relevant du Ministère chargé de l'administration du territoire, à l'exception de ceux nommés par décret ;
- décisions de congés administratifs des agents de l'Etat en service dans les administrations déconcentrées relevant du ressort territorial de la province pour en jouir à l'intérieur du pays, à l'exception de celles concernant les personnels nommés par décret ;
- décisions de congé de maternité des agents de l'État en service dans les administrations publiques déconcentrées et relevant du ressort territorial de la province, à l'exception de ceux des personnels nommées par décret ;
- autorisations et permissions d'absence des agents de l'Etat en service dans la province pour en jouir à l'intérieur du pays ;
- mutations et affectations sur proposition des responsables des services déconcentrés, du personnel relevant de leurs compétences autres que ceux nommés par décret.

Article 67 : Le Haut-Commissaire apprécie chaque année les Préfets et transmet les appréciations au Gouverneur.

Article 68 : Le Haut-Commissaire exerce son pouvoir réglementaire par arrêté applicable sur tout ou partie du territoire provincial.

Article 69 : Le Haut-Commissaire peut déléguer par arrêté certains de ses pouvoirs aux Préfets, directeurs et chefs de services déconcentrés de l'Etat dans la province.

Article 70 : En l'absence du Haut-Commissaire, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de province. En cas d'absence du Haut-Commissaire et du Secrétaire Général de province, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Préfet du chef-lieu de province.

Les modalités de l'intérim sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 71 : Le Secrétaire Général de province est chargé des relations avec les services déconcentrés de l'Etat, de la préparation et du suivi des dossiers administratifs de la province.

Il assure également une mission de coordination administrative générale des actions des Préfets. A cet effet, il reçoit délégation de signature du Haut-Commissaire pour les actes suivants :

- les correspondances ou instructions administratives adressées aux directeurs provinciaux et aux Préfets ;
- les autorisations d'absence et les décisions de congés des agents publics, excepté ceux nommés par décret ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service des agents énumérés ci-dessus ;
- les ordres de mission ayant trait à des missions approuvées par le Haut-Commissaire ;
- les copies certifiées conformes de tous documents administratifs émanant des administrations centrales, régionales et provinciales ;
- les textes de communiqués après avis du Haut-Commissaire ;
- les bordereaux d'envoi.

La signature du Secrétaire Général sera précédée de la mention : “ Pour le Haut-Commissaire et par délégation le Secrétaire Général ”

Section 3 : Du rôle économique et social du Haut-Commissaire

Article 72: Le Haut-Commissaire appuie et mobilise les directions provinciales pour accompagner les conseils municipaux dans leurs missions de planification, de conduite et de coordination des actions de développement de la province. A ce titre, il œuvre à ce que les actions entreprises soient en adéquation avec les orientations nationales en matière de développement dans la province.

Article 73 : En début d’année, le Haut-Commissaire reçoit sous forme de dotation des crédits destinés à assurer le fonctionnement de ses services.

Article 74: Le Haut-Commissaire est administrateur délégué des crédits du budget de l’Etat alloués à la province. Il est responsable, sous l’autorité du Gouverneur, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels affectés à ces services.

Article 75 : Le Haut-Commissaire préside de plein droit les commissions spécialisées qui intéressent les services de l’Etat, afin de mieux coordonner leur action en vue du développement économique et social de la province.

Article 76 : Le Haut-Commissaire assure le contrôle du fonctionnement des services déconcentrés de l’Etat dans la province.

Section 4 : Du rôle du Haut-Commissaire dans le maintien de l’ordre public et de la protection civile.

Article 77 : Le Haut-Commissaire est responsable du maintien et du rétablissement de l’ordre public et de la sécurité dans la province. A ce titre :

- il veille au respect des libertés et de l’ordre public ainsi qu’au respect des bonnes mœurs ;

- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et de la sécurité.

Article 78 : Le Haut-Commissaire est responsable de la protection civile dans sa circonscription. En cas de catastrophe naturelle ou technologique, il assure la coordination des opérations de secours.

Article 79 : Le Haut-Commissaire dispose d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

Il rend régulièrement compte de l'évolution de la situation au Gouverneur.

Article 80 : Le Haut-Commissaire est officier de police judiciaire. A ce titre, et dans le respect du code de procédure pénale, il peut :

- constater les crimes et délits intéressant la sûreté de l'Etat et livrer leurs auteurs à la justice ;
- mettre en mouvement la force publique pour exécuter les décisions de justice.

Section 5 : De la tutelle exercée par le Haut-Commissaire

Article 81 : Le Haut-Commissaire exerce la tutelle administrative des communes urbaines et rurales de son ressort territorial. Il exerce le contrôle administratif des actes du Maire, conformément aux textes en vigueur.

Article 82 : Le Haut-Commissaire prononce l'approbation des budgets, des comptes administratifs et de gestion après examen par la commission technique provinciale chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales.

Article 83 : La création, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission technique provinciale chargée de l'examen des documents budgétaires des collectivités territoriales sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'administration du territoire et du Ministre chargé des finances.

Section 6 : Des obligations et moyens du Haut-Commissaire

Article 84 : Le Haut-Commissaire porte un uniforme défini par décret.

Il a obligation de résidence au chef-lieu de la province.

Article 85 : Le Haut-Commissaire tient le Gouverneur informé de tout événement digne d'intérêt survenu dans la province. A cet effet, il lui adresse des rapports circonstanciés.

Le Haut-Commissaire adresse au Gouverneur des rapports trimestriels et un rapport annuel d'activités.

Article 86 : Annuellement, le Haut-Commissaire rend compte au Gouverneur des activités des services de l'Etat dans la province. Pour ce faire les Directeurs Provinciaux ont l'obligation de lui transmettre leurs rapports d'activités.

CHAPITRE III : DU PREFET DE DEPARTEMENT

Section 1 : Dispositions Générales

Article 87 : Le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et de la sécurité publique. Il veille à l'exécution des règlements et décisions dans le département.

Section 2 : Des attributions du Préfet

Article 88 : Le Préfet est le chef de l'administration départementale. A ce titre :

- il coordonne et contrôle, sous l'autorité du Haut-Commissaire, les activités des services déconcentrés de l'administration de l'Etat dans le département, dont les compétences n'ont pas été transférées ;
- il veille au fonctionnement des services publics qui n'ont pas de représentant dans le département ;
- il adresse au Haut-Commissaire des rapports trimestriels et un rapport annuel.

Article 89 : Le Préfet est tenu informé de toutes les activités d'intérêt général dans le département.

Il est informé de toutes les missions ou tournées qui s'effectuent dans son département par les agents des services publics.

Article 90 : Le Préfet appuie et mobilise les directions départementales pour accompagner le ou les maires de son ressort territorial dans des missions de planification, de conduite et de coordination des actions de développement du département. A ce titre, il œuvre à ce que les actions entreprises soient en adéquation avec les orientations nationales en matière de développement.

Article 91 : Le Préfet est consulté sur toute demande d'appui instruite par les services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Article 92 : Le Préfet est Président du tribunal départemental. A ce titre, il est chargé de rendre avec l'ensemble des membres du tribunal les jugements déclaratifs d'actes d'état civil et les jugements supplétifs d'actes d'état civil. En outre, il est, en solidarité avec les membres du tribunal, compétent pour connaître les litiges dont le taux évalué en espèce n'excède pas cent (100) mille francs.

Article 93 : Le Préfet est officier de police judiciaire et responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité dans sa circonscription. En cas de troubles dans le département, il informe le haut commissaire et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre public. Il adresse au Haut-Commissaire un rapport circonstancié après le rétablissement de l'ordre public dans son département.

Il dispose d'un droit de réquisition générale sur les personnes, les biens et les administrations.

Article 94: Le Préfet exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés applicables sur tout ou partie du territoire départemental.

Article 95 : En cas d'absence du Préfet, le Haut-Commissaire désigne un intérimaire par arrêté parmi les Préfets de son ressort territorial.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 96 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2005-045/PRES/MATD du 03 février 2005.

Article 97 : Un arrêté du Ministre chargé de l'administration du territoire fixe l'organisation-type des Gouvernorats, des Hauts-Commissariats et des préfectures.

Article 98 : Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale,

de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA